

Arrêt

n° 35 085 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de « *l'Ordre de Quitter le Territoire adopté à son encontre le 2 juillet 2009 par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de HERSTAL à la requête de Madame la Ministre de la politique de migration et d'asile* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. LIBUT loco Me S. L. SPADAZZI & V. CHANTRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 avril 2000. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°142.621 du 24 mars 2005.

Le 7 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en raison d'une enquête de résidence négative effectuée le 19 septembre 2005.

Le 7 juillet 2006, il a fait une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Herstal.

Le 4 novembre 2006, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 1^{er} décembre 2006, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 4 décembre 2006.

Le 12 décembre 2006, il a introduit une demande en révision à l'encontre de la décision de refus d'établissement précitée.

Le 14 février 2007, le Tribunal de première instance lui a reconnu le statut d'apatride. Ce jugement sera réformé en appel par l'arrêt du 13 novembre 2007.

Le 6 février 2008, il a été informé de la possibilité de convertir son recours en révision en un recours en annulation auprès du Conseil de céans. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus d'établissement a été rejeté par l'arrêt n° 19.652 prononcé le 28 novembre 2008.

Le 29 juin 2009, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la commune de Herstal les instructions suivantes :

« [...] »

En date du 28/11/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 04/12/2006 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28/11/2008, un nouveau délai de 15 jours est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire ».

Cette décision a été notifiée au requérant le 2 juillet 2009 selon le modèle conforme à l'annexe 13 et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Rejet de la requête de l'intéressé par le Conseil du Contentieux ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte querellé.

Elle estime en substance « *qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié au requérant le 2 juillet 2009 mais bien un nouveau délai pour quitter le territoire* » et qu'une telle décision ne constitue qu'une modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié, laquelle n'est pas un acte susceptible de recours.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante conteste le caractère confirmatif de l'acte en soulignant qu'un ordre de quitter le territoire modèle B lui a été notifié lequel mentionne clairement les voies de recours. Elle en conclut qu'il s'agit bien d'un acte administratif susceptible de recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision adoptée le 29 juin 2009 donne clairement instruction au bourgmestre de la commune de Herstal d'accorder à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire.

Le Conseil considère que l'octroi de ce nouveau délai constitue une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 4 décembre 2006 et auquel l'arrêt de rejet du 28 novembre 2008 précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

Or, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable au requérant, ne constitue pas un acte susceptible de recours (C.E., arrêt n°50.382 du 24 novembre 1994, arrêt n°63.104 du 18 novembre 1996 et arrêt n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

La circonstance que lors de la notification de la décision l'intégralité de l'instruction n'ait pas été reprise ou que cette notification s'est effectuée sous la forme de la délivrance d'une nouvelle annexe 13 mentionnant les voies de recours, ne modifie en rien la nature même de ladite décision.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE